



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Assurance Joker light (XL)

Conditions spéciales en complément des CGA
Edition 01.2023

Les dispositions ci-après sont applicables, dans la mesure où les Conditions générales d'assurance (CGA) des assurances complémentaires selon la LCA ne prévoient pas de réglementation contraire:

Conclusion de l'assurance XL 1

Cette assurance peut être conclue par les personnes qui ont leur domicile civil en Suisse ainsi que par des assurés à l'étranger, pour autant qu'ils aient conclu auprès de la KPT une assurance des frais d'hospitalisation avec franchise.

But XL 2

Le Joker light ne peut être utilisé qu'une fois par année civile.

Annulation de l'assurance XL 3

Outre les motifs mentionnés à l'art. A12, l'assurance prend fin automatiquement lorsque l'assurance des frais d'hospitalisation avec franchise s'éteint.

Prestations XL 4

- ¹ Pour autant que l'assuré doive s'acquitter de la franchise hospitalière, la KPT verse une contribution en fonction de la classe de prestations conclue.
Les variantes suivantes peuvent être choisies:
Classe de prestations 1: CHF 1'000.–
Classe de prestations 2: CHF 2'000.–
Classe de prestations 3: CHF 5'000.–
- ² Il sera versé au maximum une fois par année civile et tout au plus le montant correspondant à la franchise hospitalière à acquitter effectivement selon le décompte de la KPT.

Changement de classe d'âge XL art. 5

Le montant de la prime de votre assurance complémentaire est tarifé en fonction de l'âge. De façon générale, le passage à une classe d'âge supérieure s'accompagne d'une augmentation de la prime. Celui-ci a lieu le 1^{er} janvier de l'année où vous atteignez l'âge déterminant pour le changement de classe.

Les classes d'âge sont réparties comme suit: 0–18; 19–25; 26–30; 31–35; 36–40; 41–45; 46–50; 51–55; 56–60; 61–65; à partir de 66 ans.

Berne, 1^{er} juin 2022
KPT Assurances SA